

Art. 2. - Le corps des professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales régi par le décret du 8 juin 1914 susvisé est mis en extinction. Les dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du décret du 6 juin 1984 modifié susvisé lui sont applicables.

La commission de spécialistes de l'établissement est compétente pour examiner les mesures individuelles relatives à la carrière des membres de ce corps.

La juridiction disciplinaire mentionnée à l'article 38 de la loi du 12 novembre 1968 susvisée est compétente à leur égard.

Art. 3. - Il est ajouté au décret du 6 juin 1984 susvisé un article 64 ainsi conçu :

« Art. 64. - Pendant une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1988, les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales régis par le décret du 8 juin 1914 modifié portant réorganisation de l'enseignement à l'Ecole nationale des langues orientales vivantes, en fonctions au 1<sup>er</sup> juin 1988, peuvent être intégrés en qualité de professeur des universités de 2<sup>e</sup> classe dans le corps des professeurs des universités dans la limite des emplois créés à cet effet.

« Les intéressés doivent justifier du doctorat d'Etat ou de l'habilitation à diriger des recherches ou de titres ou travaux jugés équivalents par la section compétente du Conseil national des universités siégeant dans la formation mentionnée à l'alinéa suivant.

« Chaque section siège en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés, à l'exclusion des professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales régis par le décret du 8 juin 1914 susvisé. Les sections transmettent au ministre chargé de l'enseignement supérieur les propositions qu'elles formulent dans la limite des emplois offerts. »

Art. 4. - Sont abrogés :

- les articles 9, 11 et 15 du décret du 8 juin 1914 susvisé ;  
- le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 3 février 1971 susvisé en tant qu'il concerne les professeurs.

Art. 5. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC

Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'éducation nationale, chargé de la recherche  
et de l'enseignement supérieur,  
JACQUES VALADE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'éducation nationale,  
RENÉ MONORY

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et du Plan,  
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
chargé du budget,  
ALAIN JUPPÉ

**Arrêté du 14 mars 1988 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1970 relatif à l'organisation du deuxième cycle des études médicales**

NOR : RESK8800352A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1970 modifié relatif à l'organisation du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'avis de la section permanente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 5-1 de l'arrêté du 24 juillet 1970 susvisé est complété comme suit :

« 1. L'enseignement théorique porte obligatoirement sur les matières ou groupes de matières suivants :  
« Ajouter : " toxicomanies ". »

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de l'année universitaire 1987-1988, à tous les étudiants accomplissant le deuxième cycle des études médicales.

Art. 3. - Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur général de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1988.

Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'éducation nationale, chargé de la recherche  
et de l'enseignement supérieur

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des enseignements supérieurs,  
C. PHILIP

Le ministre délégué auprès du ministre  
des affaires sociales et de l'emploi,  
chargé de la santé et de la famille,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J.-F. GIRARD

**Arrêté du 12 avril 1988 modifiant l'arrêté du 26 février 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement de bibliothécaires adjoints principaux (femmes et hommes)**

NOR : RESM8800181Z

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 12 avril 1988, l'arrêté du 26 février 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement de bibliothécaires adjoints principaux (femmes et hommes) est modifié ainsi qu'il suit :

« L'épreuve orale, initialement fixée les 9 et 10 juin 1988, aura lieu à Paris les 14 et 15 juin 1988. »

(Le reste sans changement.)

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur (direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique), 3-5, boulevard Pasteur, 75015 Paris (téléphone : 45-39-25-75, poste 34-94 ou poste 30-95).

**Arrêté du 14 avril 1988 modifiant l'arrêté du 17 mai 1984 portant création des fonctions de chargé de recherches documentaires**

NOR : RESM8800548A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,  
Vu l'article 54 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, modifié par le décret n° 78-219 du 3 mars 1978, portant statut particulier des professeurs agrégés, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1984 portant création des fonctions de chargé de recherches documentaires,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'annexe de l'arrêté du 17 mai 1984 susvisé, énumérant les organismes où peuvent être effectuées les tâches de chargé de recherches documentaires, est complétée par l'adjonction de l'organisme suivant : « bibliothèque et centre de documentation du musée d'Orsay ».

Art. 2. - Le directeur des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1988.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des enseignements  
supérieurs et de la recherche,  
J. BÉGUIN